



EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Longue-Rive, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 12 mars 2026, à 19 heures, à laquelle étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Dugas, maire :

Monsieur Sylvain Dugas, Maire
Monsieur Maurice Girard, Conseiller - Siège 1
Madame Daisy Savard, Conseillère - Siège 2
Madame Lison Bouchard, Conseillère - Siège 3
Monsieur Réjean Tremblay, Conseiller - Siège #5
Monsieur Christian Tremblay, Conseiller - Siège 4
Monsieur Justin Cloutier, Conseiller - Siège 6

RÉSOLUTION NO 2026-03-604

RÉSOLUTION PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Longue-Rive est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition.

EN CONSÉQUENCE ,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Christian Tremblay, Conseiller - Siège 4
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

D'INFORMER le ministère de la Langue française que la Municipalité de Longue-Rive utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité de Longue-Rive et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

QUE cette directive sera révisée au moins tous les cinq ans.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE 12 MARS 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Marcil', is written over a horizontal line.

Antoine Marcil
Directeur général